

DECLARATION OF JUDGE GAJA

Premises of a diplomatic mission — Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations — Whether Article 22 covers the issue of ownership of the building.

In section (c) of its submissions Equatorial Guinea complains about France's failure "to recognize the status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic mission". I agree with the Judgment of the Court that the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations gives the Court jurisdiction over the part of the dispute between the Parties relating to the use of the building as premises of the diplomatic mission of Equatorial Guinea. However, the Judgment does not specify that the issue concerning the ownership of the building is not covered by the Optional Protocol.

When defining the premises of the diplomatic mission, Article 1 (i) of the Vienna Convention indicates that these are "the buildings or parts of buildings and the land ancillary thereto, irrespective of ownership, used for the purposes of the mission". Ownership of the premises does not necessarily belong to the sending State. Missions are often located on rented or leased property. Issues concerning the ownership of buildings that are used for a mission are regulated by the municipal law of the host State, unless the matter is governed by a treaty (this case is not relevant for present purposes).

When Article 22, paragraph 3, of the Vienna Convention sets out that "[t]he premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution", it does not grant total immunity to the building. It only refers to forcible measures that interfere with the use of the building for the diplomatic mission.

Article 22, paragraph 1, of the Vienna Convention states that "[t]he premises of the mission shall be inviolable". It does not exclude that the mission should have to move out because of a change in the ownership of the property. The relevant provisions of the Vienna Convention do not imply that, once a building has been used for a diplomatic mission, the sending State is entitled to continue to use it indefinitely for that purpose. Ownership of the premises may change over time. Except for what may be provided for in a treaty, there is no obligation for the receiving State

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

Locaux d'une mission diplomatique — Article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Point de savoir si la question de la propriété de l'immeuble entre dans le champ d'application de l'article 22.

Au paragraphe *c*) des conclusions de son mémoire, la Guinée équatoriale reproche à la France de ne pas «reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris ... le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique». Je partage la conclusion formulée dans l'arrêt de la Cour selon laquelle le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, la «convention de Vienne») donne compétence à celle-ci pour connaître de la partie du différend portant sur l'utilisation de l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Il n'est toutefois nullement précisé dans l'arrêt que la question de la propriété de l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application dudit protocole.

L'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne définit les locaux de la mission diplomatique comme «des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission». L'Etat accréditant n'est pas nécessairement propriétaire des locaux. Il est fréquent que les missions soient hébergées dans des locaux faisant l'objet d'un contrat de location ou d'un crédit-bail immobilier. Les questions relatives à la propriété des immeubles utilisés aux fins d'une mission sont régies par le droit interne de l'Etat hôte, à moins qu'elles ne soient régies par un traité (ce qui importe peu en l'espèce).

Si le paragraphe 3 de l'article 22 de la convention de Vienne dispose que «[l]es locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution», cela ne signifie pas pour autant que l'immeuble jouit d'une immunité totale. Sont visées uniquement les mesures coercitives qui entravent l'utilisation de l'immeuble aux fins de la mission diplomatique.

Il est dit au paragraphe 1 de l'article 22 de la convention de Vienne que «[l]es locaux de la mission sont inviolables», ce qui n'exclut pas que la mission puisse être dans l'obligation de déménager si l'immeuble venait à changer de propriétaire. Les dispositions pertinentes de cet instrument ne laissent aucunement entendre que l'Etat accréditant, dès lors qu'il a utilisé un immeuble aux fins d'une mission diplomatique, aurait le droit de continuer à le faire indéfiniment. La propriété des locaux est susceptible de changer au cours du temps. A moins que cela ne soit expressément

to let the sending State continue to use a specific building for its mission. Use of the premises will depend on contractual arrangements that the sending State may conclude with the owner. The sale of the property where the premises of a diplomatic mission are located could lawfully lead to terminating the use of the building for that purpose.

Thus, the issue of the ownership concerning the building located at 42 Avenue Foch must be distinguished from the issue of inviolability and immunity of the premises of the mission. While the latter comes within the scope of the Optional Protocol, the part of the dispute over the ownership of the building is not so covered. Under the Optional Protocol the Court does not have jurisdiction to decide on that part of the dispute.

(Signed) Giorgio GAJA.

prévu dans des dispositions conventionnelles, rien n'oblige l'Etat hôte à permettre à l'Etat accréditant de continuer à utiliser aux fins de sa mission l'immeuble qu'il occupe. L'utilisation des locaux sera fonction des arrangements contractuels éventuellement mis en place entre l'Etat accréditant et le propriétaire. La vente d'un immeuble hébergeant une mission diplomatique pourrait donc licitement mettre un terme à l'utilisation dudit immeuble à cette fin.

En conséquence, la question de la propriété de l'immeuble sis au 42 avenue Foch est à distinguer de celle de l'inviolabilité et de l'immunité des locaux de la mission. Si cette dernière relève du protocole de signature facultative, la partie du différend relative à la propriété de l'immeuble n'entre pas dans son champ d'application. La Cour n'est pas compétente pour trancher cette partie du différend au titre dudit protocole.

(Signé) Giorgio GAJA.
